PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n°77 du 29 MARS 2023

Enregistrement – Société FRANDEX à La Séguinière

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire, et le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2015 et 08 février 2018 portant approbation respectivement du SAGE Sèvre Nantaise et du SAGE Èvre Thau Saint-Denis ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Séguinière ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2005 à la société FRANDEX, visant les rubriques n°2220 (« préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] », avec une capacité alors déclarée de 8,64 t/j de produits entrants), ainsi que les rubriques 1530, 2262 et 2920 ;

VU la demande présentée en date du 15 juin 2022, complétée le 10 novembre 2022, par la société FRANDEX, dont le siège social est situé à Saint-Denis-La-Chevasse (85170), pour l'enregistrement (régularisation et augmentation projetée des capacités de production) d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Séguinière, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes faisant l'objet de la régularisation administrative et projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'étude de mode de ruine appliquée au bâtiment de la société FRANDEX transmise par l'exploitant le 03 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de La Séguinière, et sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de La Séguinière pour recueillir les observations du public entre le 28 décembre 2022 et le 25 janvier 2023, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public, et vu l'absence d'observation émise sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Séguinière en date du 09 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cholet ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 10 février 2023 ;

VU le rapport du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par la société FRANDEX le 24 février 2023, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 20 février 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société FRANDEX, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 [articles 5.I, 11.1, 11.2, 12.III, 13.1, 24.II.A] ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société FRANDEX, d'aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, portant sur l'aménagement des points de mesure et points de prélèvement des rejets atmosphériques [article 44] reviendrait à supprimer toute référence aux méthodes et normes applicables en matières de mesure des rejets atmosphériques, et n'est donc pas recevable, et que par conséquent l'aménagement sollicité n'est pas accordé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec une zone à vocation économique ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que les installations sont implantées en zone d'activités industrielles, et ne se situent ni dans une zone naturelle sensible, ni à proximité immédiate d'une telle zone ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale de la société FRANDEX, représentée par M. Nicolas BARRAL, dont le siège social est situé à SAINT DENIS LA CHEVASSE (ZI St Denis Les Lucs - 85170), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2022, complétée le 10 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA SÉGUINIÈRE, à l'adresse suivante : rue pierre et Marie Curie – 49280 LA SÉGUINIÈRE.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2220.2.a	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	62,45 t/j de produits entrants (fonctionnement des installations en 3x8)	**E**

* E : enregistrement

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Sans objet.
Le rejet des eaux pluviales du site s'effectue dans le réseau eaux pluviales collectif de la zone d'activité.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de la Séguinière, sur les parcelles cadastrales section AP, n°3, 83 et 86.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2022, complétée en date du 10 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec une zone à vocation économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement, objet du présent arrêté, sont applicables à l'ensemble des installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale soumises à enregistrement (existantes et modifiées), et se substituent, pour les installations existantes précédemment soumises à déclaration, aux prescriptions antérieurement applicables visées dans le récépissé de déclaration du 23 mai 2005.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

> Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5.I, 11.1, 11.2, 12.III, 13.1, 24.II.A et 44 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.1, du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières », chapitre 2.2, du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la distance d'implantation des installations

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont implantées à une distance minimale de :
- 20 mètres des limites de propriété nord et ouest ;
- 8 m de la limite de propriété est ;
- 5 m de la limite de propriété sud.

En cas d'incendie, les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux dispositions constructives

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.
L'exploitant justifie le respect de ces dispositions, sur la base de l'étude de ruine et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie.

1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement abritant plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, à savoir :
- stockages matières premières, emballages, produits semi-finis et finis (zones 1 à 3 selon plan en annexe) ;
- stockages des cartons et emballages (zone 4) ;
- local produits chimiques, locaux transformateur et TGBT, local maintenance (travaux par points chauds), local de charge, chaufferie gaz.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

1.2. Dispositions constructives.

Le local de charge, les locaux transformateur et TGBT, la chaufferie, le local produits chimiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et plafonds REI120 ;
- toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- au plus tard le 31 décembre 2024, toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, sauf pour le local TGBT 3 dont la porte est EI2 60.

Le local maintenance et les zones de stockages des matières premières, emballages, produits semi-finis et finis (zones 1 à 3) et des cartons et emballages (zone 4) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- un mur REI120, dépassant d'un mètre en toiture sépare la zone production « poppé »+stockage 4 (est du site) de la zone stockages 1 et 3+conditionnement (ouest). Une bande de protection incombustible de 5 m en toiture est présente de part et d'autre du mur REI120. Les portes présentes sur ce mur sont EI2 120C. L'exploitant justifie de l'intégrité du mur REI120, sur la base de l'étude de ruine et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude ;
- un mur REI120 le long de l'auvent déchets (local compresseur), qui sera rehaussé jusqu'en sous-face de toiture sur une longueur de 4 m au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- un mur REI120, dépassant d'un mètre en toiture, sépare l'extension des bureaux à l'ouest, des locaux existants (bureaux, production, stockage). Les châssis vitrés sur ce mur sont EI120. Une bande de protection incombustible de 5 m en toiture est présente de part et d'autre de ce mur REI120.

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- parois extérieures de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

3. Ouvertures.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 24.II.A de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif au lieu de stockage

En lieu et place des dispositions de l'article 24.II.A de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de consommables dans les zones de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Les consommables sont stockés dans les zones de stockages dédiées (zones 1 à 4).

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif au désenfumage des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1 « Règles générales » et 13.1.I. « Cantonnement » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1. Règles générales

Les zones de stockage des matières premières, emballages, produits semi-finis et finis (zones 1 à 3), de stockage des cartons et emballages (zone 4), le local maintenance, ainsi que la zone de conditionnement attenante aux zones de stockage 1 à 3, respectent les dispositions du point I ci-dessous (I.Cantonnement) et des points II et III de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (II.Désenfumage et III.Amenées d'air frais), au plus tard le 31 décembre 2024.

Les zones de fabrication ouest et de process/conditionnement « poppé » à l'est respectent les dispositions du point I ci-dessous (I.Cantonnement) et des points II et III de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (II.Désenfumage et III.Amenées d'air frais), à l'exception de la surface utile de désenfumage qui est de 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les autres locaux à risque incendie, à savoir local produits chimiques, locaux TGBT, transformateur, chaufferie, local de charge, sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants ou grille en façade ou tout autre moyen équivalent).

Toutes les commandes manuelles des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs sont situées près des issues.

I. - Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre.
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Article 2.1.5. Aménagement de l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif au déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

En lieu et place des dispositions de l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

Cette disposition n'est pas applicable à la voie engins située au sud du bâtiment. Aux extrémités de cette voie engin, sont présentes une aire de retournement à l'ouest, et une sortie vers la rue d'Arago à l'est.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.1. Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux/plans d'intervention facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8, qui sont affichés, facilement détachables, au niveau des accès des bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures le cas échéant et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le nombre d'extincteurs est adapté à l'activité et à la taille du site ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur, qui couvre l'ensemble des locaux du site (production, stockages, locaux à risque, locaux sociaux, ... hors locaux TGBT) et les silos de farine extérieurs ;
- d'un dispositif d'inertage par CO_2 de la friteuse, à déclenchement automatique par mesure de température, avec alarme sonore et visuelle déclenchée en parallèle pour évacuation immédiate de la zone ;
- d'une réserve incendie publique de 120 m^3 minimum, située à environ 330 m à l'ouest du site ;
- de deux réserves incendie privées, implantées au nord-est et sud-ouest du site, totalisant au global 400 m^3. Chaque aire d'aspiration de ces réserves est équipée d'un poteau d'aspiration de 2 x 100 mm relié à la réserve incendie par une canalisation enterrée ;
- de deux poteaux incendie publics, situés respectivement à moins de 100 m au sud du site, et à moins de 200 m au sud-est du site, délivrant en simultané un débit de 71 m^3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Les points d'eau sont rendus accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménagés conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Les réserves sur site font l'objet d'une réception par le groupement opérations du SDIS de Maine-et-Loire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
En particulier, l'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 2.2.2. Moyens de prévention, détection incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble du site est couvert par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur, faisant office de détection incendie.

Les locaux techniques à risque incendie suivants, chaufferie, local produits chimiques, locaux TGBT, local maintenance, disposent, en complément du sprinklage, de dispositifs spécifiques de détection automatique d'incendie.

La détection incendie, assurée par l'installation d'extinction automatique et/ou par une détection automatique d'incendie spécifique, actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers une société de télésurveillance ou vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Pour les dispositifs spécifiques de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

En lieu et place des dispositions de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile total d'au moins 1351 m^3, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.
Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers la capacité de confinement. La pompe de relevage qui assure, en situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans ce bassin, est coupée en cas de nécessité de confinement, de façon automatique sur détection sprinkler ou manuellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre du confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce bassin assure aussi le rôle de régulation des eaux pluviales. Le débit de la pompe de relevage est limité à 7,2 l/s.

Article 2.2.4. Consignes d'exploitation et de sécurité

Les dispositions des articles 22 et 24.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le personnel est sensibilisé et formé aux consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 24.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et aux modalités d'évacuation en cas d'alerte incendie.

Des consignes de travail et de sécurité sont spécifiquement établies pour l'usage du local maintenance. En particulier, toute opération réalisée dans ce local nécessitant des travaux par points chauds s'effectue dans une zone spécifique, avec écrans de protection, et fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 2.2.5. Modalités de stockage à l'intérieur des locaux

Les dispositions de l'article 24.II.C de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les stockages dans les zones 2, 3 et 4 (localisées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté) s'effectuent en masse. La distance minimale entre deux îlots est de :
- 3 m pour la zone 2,
- 3,3 m pour la zone 3,
- 4 m pour la zone 4.

Les stockages dans la zone 1 s'effectuent en rack. La distance minimale entre deux îlots est de 4 m.

Les stockages à l'intérieur des bâtiments représentent une quantité de matières combustibles inférieure à tout moment à 500 t. l'exploitant est en capacité de le justifier.

Article 2.2.6. Accessibilité et mise en station des échelles

Les dispositions de l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le site dispose en permanence des accès suivants permettant l'intervention des services d'incendie et de secours : un accès à l'ouest et une sortie à l'est côté rue Arago, une entrée/sortie au sud-ouest, et une entrée/sortie au sud-est côté rue Arago.

Les dispositions de l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'emplacement de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs REI120 est matérialisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de La Séguinière et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Séguinière pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4. Exécution

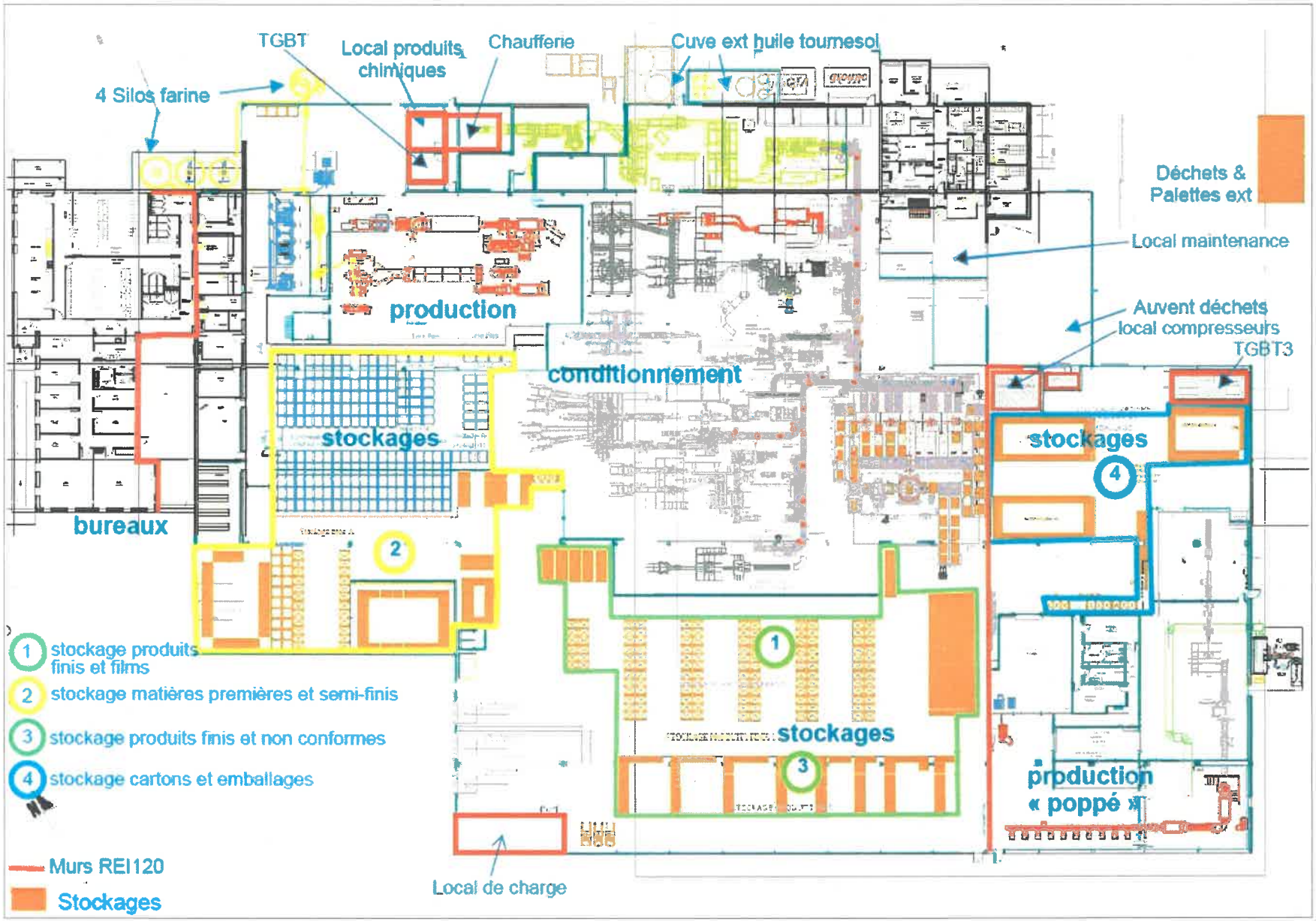
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de La Séguinière, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 29 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

ANNEXE – plan


TGBT
Local produits chimiques
Chaufferie
Cuve ext huile tournesol
4 Silos farine
Déchets & Palettes ext
Local maintenance
Auvent déchets
local compresseurs
TGBT3
production
conditionnement
stockages
bureaux
stockages
stockages
production « poppé »
Local de charge
1 stockage produits finis et films
2 stockage matières premières et semi-finis
3 stockage produits finis et non conformes
4 stockage cartons et emballages
Murs REI120
Stockages